

✓



Procès-Verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'YSSINGEAUX

Le 2 février 2011

**COLLEGE - LYCEE INTERNATIONAL CEVENOL (BATIMENT FLOREAL)
1, Chemin du Coin du Bois
LE CHAMBON-SUR-LIGNON**

Sous la présidence de M. MURGUE, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'YSSINGEAUX, la Commission de Sécurité d'Arrondissement s'est réunie et a procédé à la visite de l'établissement précité.

Membres de droit :

- . M. Robert MASSE, représentant le Maire de LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- . C^{ne} Pascal PERRIN, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . L' Eric CHAZOT, représentant le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- . M. Jean-Paul ROBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Assistaient également :

- . M. Philippe BAUWENS, Directeur de l'établissement
- . M. Alain ROCHÉ, agent de maintenance du Collège
- . M. Philippe PERRUSSEL, B.E.T. Fluide

Objet : Visite périodique

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° Classement : CC/E051.0038 004

Nom de l'établissement : COLLEGE - LYCEE INTERNATIONAL CEVENOL (BATIMENT FLOREAL)

Adresse : 1, Chemin du Coin du Bois

Tél. : 04 71 59 72 52 (standard)
04 71 59 58 78 (internat)

Commune : LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Nom du propriétaire : Association du Collège Cévenol

Nom de l'exploitant : Monsieur BAUWENS - Directeur

Nom du responsable unique de sécurité : Monsieur BAUWENS - Directeur

II – RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont procédé à la Visite périodique et au contrôle du registre de sécurité faisant mention des vérifications des installations techniques suivantes :

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
Dispositions constructives		25/05/1989	APAVE	
Désenfumage	Tous les ans par technicien compétent	2010	M. ROUSSET	
Chauffage	Tous les ans par technicien compétent			Dans bâtiment MILFLOR
VMC	Tous les ans par technicien compétent	29/11/2010	BADIOU	
Electricité Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	02/12/2010	APAVE	Lever les réserves
Extincteurs	Tous les ans par technicien compétent	17/11/2010	SECURIPRO	
Equipement d'alarme incendie	Tous les ans par technicien compétent	05/05/2010	CEGELEC	
	Tous les 3 ans (si S.S.I. A ou B) par organisme de contrôle agréé	04/05/2010	APAVE	
Formation du personnel	Permanent			Connaissance des consignes, utilisation des moyens de secours, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation, diplômes.
Point d'eau	Tous les ans par technicien compétent (voir mairie)			

III – CLASSEMENT

ENSEMBLE D'ETABLISSEMENTS

- Effectif théorique ou déclaré : Public : 63

Personnel : 1

L'établissement est classé : type RH de la 4^{ème} catégorie

- Activité principale : Collège privé avec hébergement
- Présence de locaux à sommeil : Oui
- Classement autres activités : Non
- Périodicité de visite : 3 ans

IV – DESCRIPTION SOMMAIRE DU BATIMENT

2ème étage :

Unité d'accueil 6 : . 1 salle commune
. 4 chambres doubles
. Toilettes

Unité d'accueil 5 : . 1 salle commune
. 4 chambres doubles
. Toilettes

1er étage :

Unité d'accueil 4 : . 1 salle commune
. 4 chambres doubles
. Toilettes

Unité d'accueil 3 : . 1 salle commune
. 4 chambres doubles
. Toilettes

Rez-de-chaussée :

Unité d'accueil 1 : . 1 salle commune
. 4 chambres doubles
. Toilettes
. 1 logement de fonction
. 1 chambre de surveillant
. 1 salle de détente
. 1 accueil

Entresol :

. 1 infirmerie
. 1 bureau
. 1 salle de consultations

V – RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er. art. R 123-1 à 123-55.

L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 4 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau.

VI – PRESCRIPTIONS

- 1) Doter le local électrique, situé au R – 1, d'un extincteur CO₂ (Article MS 4).
- 2) Lever les réserves du rapport de l'organisme de contrôle agréé APAVE concernant les installations électriques (Art. GE 8, GE 9 et EL 19).

3) Tenir à jour le registre de sécurité, à présenter à tous contrôles et visites de la Commission de Sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux

(Art. R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation).

4) Afficher, à l'entrée principale de l'établissement, l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 3230) (Art. GE 5).

5) **Rappels :**

En cours d'exploitation, faire procéder une fois par an, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant le désenfumage, l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le système d'alarme incendie et les moyens de secours (extincteurs, moyens d'alerte, ...).

De plus, la détection incendie doit être contrôlée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 ans.

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de vérifications réglementaires en exploitation (arrêté du 28/03/2007) établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.

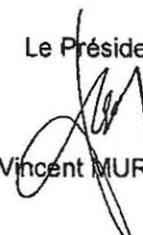
De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le 02/02/2014. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

VII – AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

Avis favorable à l'exploitation de l'établissement.

Le Président,



Vincent MURGUE

Remarques importantes :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Arrêté SIDPC N° 2008-11 du 09 janvier 2008 modifié : YSSINGEAUX

Article 12 : "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le Maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception".